



ARR 015 2021 : Enquête publique – En vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural n°17, dit « impasse de la rue des Romains »

Réf. Nomenclature « Actes » Département du Nord : Domaine et patrimoine – actes de gestion du domaine public (3.5)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 118-2020 en date du 25 Novembre 2020 : Enquête publique pour la désaffectation d'une partie du chemin rural n°17 dit « impasse des Romains », actant le principe de la vente de celle-ci suite au constat que cette portion de chemin n'est plus utilisée,
- Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,
- Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet relatif au chemin rural n°17 dit « impasse des Romains », consistant à en déclasser, en vue de son aliénation, une portion sur une longueur d'environ 60 mètres qui aboutit sur l'emprise foncière de située au droit des parcelles cadastrées n°91, 95, 96 et 681. Cette partie du chemin n'assure plus aujourd'hui aucune fonction de circulation ou de desserte et constitue une charge d'entretien inutile pour la collectivité. Ce projet est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs :

du lundi 15 Février au lundi 01 Mars 2021 inclus.

Article 2 :

Monsieur **OBRINGER Jean-Pierre** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Anor sise 5 et 5 bis rue Léo Lagrange 59186 ANOR :

- **le lundi 15 février de 9h00 à 12h00,**
- **le lundi 01 mars de 14h00 à 17h00.**

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le projet d'aliénation,
- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire reprenant les propriétés limitrophes.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Les observations pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le lundi 01 Mars 2021 inclus, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») :

À l'attention de Monsieur OBRINGER Jean-Pierre Commissaire Enquêteur
Mairie d'Anor
5 et 5 bis rue Léo Lagrange
B.P. n°3 59186 ANOR

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du chemin rural et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Anor fera publier un avis au public sur le site internet de la commune et dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 8 :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor, est chargé de transmettre le présent arrêté pour exercice du contrôle de légalité auprès des services de Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe, puis au Commissaire-Enquêteur.

Fait à Anor, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.